



Annexe 5.4 à l'ordonnance de l'OFCOM du 26 mai 2016 sur les installations de télécommunication
(RS 784.101.21 / 5.4)

Prescriptions techniques et administratives

applicables

**aux installations de radiocommunication destinées à être exploitées
pour assurer la sécurité publique par des autorités: installations de
localisation, de surveillance et de communication**

Edition 5 : 12.11.2025

Entrée en vigueur : 01.01.2026

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références.....	3
1.3	Abréviations	4
2	Exigences générales	4
3	Homologation.....	4
3.1	Généralités.....	4
3.2	Dossier d'homologation.....	4
3.3	Octroi de l'homologation	5
3.4	Numéro d'homologation	6
3.5	Modification d'une installation homologuée	6
4	Contenu des rapports d'essai	6
4.1	Identification de l'installation	6
4.2	Données techniques	6
4.3	Utilisation du spectre de fréquences et CEM.....	6
4.3.1	Généralités	6
4.3.2	IMSI-catcher	7
5	Exigences relatives au laboratoire d'essai	7

1 Généralités

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) constituent l'annexe 5.4 de l'OOIT [3] (voir art. 4 et 5 OOIT). Elles se basent sur l'art. 32a LTC [1], les art. 26, al. 5, et 27, al. 1, OIT [2].

Les présentes prescriptions définissent les exigences en matière d'homologation applicables aux installations de localisation, de surveillance et de communication tombant sous le coup de l'art. 6, al. 2, OIT [2],

afin que les télécommunications et la radiodiffusion ne soient pas indûment perturbées en dehors et à l'intérieur des bandes de fréquences d'exploitation définies

. Leurs conditions d'exploitation, en particulier les fréquences et puissances, sont fixées dans l'autorisation prévue aux art. 53 à 56 OUS [4].

Ces prescriptions ne s'appliquent que si aucun équipement conforme CE, présentant des fonctionnalités et des performances équivalentes https://www.deepl.com/de/translator_-_msocom_1, n'est disponible sur le marché.

(art. 6, al. 2, OIT [2]). Si tel est le cas, l'homologation des installations de localisation, de surveillance et de communication est une des conditions de leur mise à disposition sur le marché (art. 26, al. 1, OIT [2]).

1.1 Champ d'application

Les présentes exigences techniques et administratives s'appliquent aux installations de localisation, de surveillance et de communication tombant sous le coupe de l'art. 6, al. 2, OIT [2]. Elles ne s'appliquent pas aux installations perturbatrices (voir OOIT [3], annexe 5, PTA 5.2 et 5.3).

1.2 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.101.2
Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT)
- [3] RS 784.101.21
Ordonnance de l'OFCOM du 26 mai 2016 sur les installations de télécommunication (OOIT)
- [4] RS 784.102.1
Ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OUS)

Les textes de loi avec références RS sont publiés dans le recueil systématique des lois fédérales disponible sur le site internet <https://www.fedlex.admin.ch/>. Ils peuvent également être obtenus auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, CH-3003 Berne

Les prescriptions techniques et administratives peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou sur le site internet www.bakom.ch > L'OFCOM > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Appareils et installations > Autres prescriptions.

1.3 Abréviations

CEM	Compatibilité électromagnétique
OFCOM	Office fédéral de la communication
PIRE (EIRP)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (effective isotropically radiated power)
PAR (ERP)	Puissance rayonnée équivalente (effective radiated power)
HF	Haute fréquence
IMSI	International Mobile Subscriber Identity
RIR	Prescriptions techniques d'interface (RIR)
SDR	Software Defined Radio
Installations de localisation, de surveillance et de communication	En fonction du contexte, d'autres mots sont utilisés dans ce document avec la même signification: installation, installation de radiocommunication

2 Exigences générales

Les exigences suivantes doivent être respectées pour l'homologation des systèmes de localisation et de surveillance ainsi que des installations de transmission de données et de radiotéléphonie :

- Les systèmes de localisation et de surveillance ainsi que les équipements de transmission de données et de radiotéléphonie doivent correspondre à l'état actuel de la technique et garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences.
- Les systèmes SDR requièrent une résolution d'au moins 12 bits.
- L'installation doit être mesurée dans tous ses modes de fonctionnement. Il est également possible de limiter les mesures au mode de fonctionnement ayant l'influence indésirable la plus importante sur le spectre de fréquences (« pire cas » - par exemple via un mode test); ce mode doit être clairement identifié et accompagné d'une justification technique facilement compréhensible.

3 Homologation

3.1 Généralités

La personne désirant offrir sur le marché une installation de localisation, de surveillance ou de communication décrite sous le point 1.1 doit initier le processus d'homologation en déposant une demande auprès de l'OFCOM. À cet effet, il est nécessaire d'utiliser le formulaire actuel correspondant disponible sur le site web de l'OFCOM et de le remplir intégralement. Cette demande doit être complétée par un dossier d'homologation. Une fois le dossier complet, l'OFCOM examine si les conditions d'homologation sont remplies et, le cas échéant, octroie l'homologation pour l'installation en question.

3.2 Dossier d'homologation

Les informations et documents suivants doivent être fournis:

- les utilisations prévues;

- une déclaration du fabricant de laquelle il ressort que l'installation a fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité et remplit l'exigence essentielle de sécurité électrique et de protection de la santé (art. 26, al. 2, OIT [2]);
- les éléments suivants de la documentation technique visée à l'art. 14 OIT [2] concernant les exigences en matière de CEM et d'utilisation du spectre des fréquences (art. 26, al. 3, OIT [2]):
 1. une description générale de l'installation de radiocommunication comprenant:
 - 1.1. des photographies ou des dessins illustrant les caractéristiques externes, le marquage et la configuration interne,
 - 1.2. Versions SW/FW/HW qui influencent la conformité aux exigences CEM et l'utilisation du spectre de fréquences de la présente PTA ;
 - 1.3. les instructions d'utilisation visées à l'art. 19, al. 1, OIT [2];
 - 1.4. les instructions de montage.
 2. les rapports d'essai relatifs aux exigences en matière de CEM et d'utilisation du spectre des fréquences.

Les documents suivants peuvent être demandés par l'OFCOM s'ils sont nécessaire pour l'homologation de l'installation:

3. des dessins de la conception et de la fabrication, ainsi que des schémas des pièces, des sous-ensembles, des circuits et d'autres éléments analogues;
4. les légendes et explications nécessaires pour comprendre aussi bien ces dessins et schémas que le fonctionnement de l'installation de radiocommunication.

L'adresse de correspondance est :

Office fédéral de la communication
Radio Monitoring et installations
RA/MC
Rue de l'Avenir 44
CH-2501 Biel/Bienne
ra-mc@bakom.admin.ch

3.3 Octroi de l'homologation

Après examen du dossier, l'OFCOM octroie l'homologation au requérant si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Il n'existe pas sur le marché d'installations conformes CE qui soient équivalentes en termes de fonctionnalité et de performances.
- Tous les paramètres à mesurer qui sont définis dans les normes techniques européennes harmonisées applicables ont été mesurés selon les méthodes décrites dans ces normes (voir chiffre 4.3.1).
- Le non-respect des valeurs limites des normes techniques harmonisées applicables et / ou des exigences d'interface doit faire l'objet d'une justification par écrit. Ce non-respect doit être justifié par la finalité de l'installation (chiffre 4.3.1).

3.4 Numéro d'homologation

Le numéro d'homologation est attribué par l'OFCOM au requérant et doit figurer sur chaque installation identique du point de vue matériel et logiciel.

3.5 Modification d'une installation homologuée

Toute modification d'une installation homologuée susceptible d'en modifier les paramètres radio doit être préalablement annoncée et approuvée par l'OFCOM. Le cas échéant, une nouvelle procédure d'homologation doit être menée.

4 Contenu des rapports d'essai

4.1 Identification de l'installation

Les rapports d'essai doivent identifier exactement les installations mesurées à l'aide des données suivantes:

- informations d'identification visées à l'art. 18, al. 4, OIT [2] : type, lot, numéro de série ou toute autre donnée permettant une identification sans ambiguïté;
- marque et type de toutes les composantes du système (câble HF, antennes, filtres, amplificateur, dispositif de contrôle, détecteurs, circulateurs, isolants, combinateurs etc.);
- numéros de version du matériel / numéros de version du logiciel;
- résolution pour un système SDR;
- photos.

4.2 Données techniques

Les rapports d'essai doivent contenir les données techniques suivantes relatives à l'installation déclarées par le fabricant:

- bandes de fréquences;
- puissances d'émission rayonnées (PAR, PIRE);
- description de la fonction de l'installation;
- largeur de bande occupée, duty-cycle, écart entre les canaux, angle de rayonnement, puissance dans les canaux adjacents, modulation, rayonnements parasites, etc.

4.3 Utilisation du spectre de fréquences et CEM

4.3.1 Généralités

L'utilisation du spectre des fréquences (Radio) et la CEM doivent être établies au moyen de rapports d'essai. Les paramètres à mesurer et les méthodes de mesure à appliquer sont définis dans les normes techniques harmonisées européennes les plus pertinentes, mais se limitent aux paramètres suivants, dans la mesure où ceux-ci sont exigés par la norme correspondante :

- Radio: TX effective radiated power / spectral density
- Radio: TX Duty cycle
- Radio: TX Occupied bandwidth

- Radio: TX Transient
- Radio: TX Permitted range of operating frequencies
- Radio: TX Unwanted emissions in the spurious domain
- CEM : tous les paramètres applicables, à l'exception des émissions parasites rayonnées

Les rapports d'essais doivent comporter un jugement (PASS/FAIL) concernant le respect des limites figurant dans les normes techniques harmonisées applicables, à savoir si les valeurs mesurées sont conformes (PASS) ou non (FAIL) aux limites applicables respectives.

Chaque mesure doit être documentée de manière compréhensible, en indiquant notamment les modes de l'échantillon testé, les chapitres appliqués et la version de la norme utilisée. De plus, les résultats des mesures doivent être indiqués dans l'unité définie comme valeur limite par la norme.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs valeurs limites, les mesures doivent être complétées par une explication indiquant les raisons de ce non-respect (p. ex. parce que les dimensions physiques ne permettent pas d'installer un filtre de fréquences d'une qualité suffisante).

Si le fabricant estime qu'une mesure n'est pas applicable, il doit en donner une justification compréhensible.

Les mesures doivent également être accompagnées d'une explication compréhensible si les paramètres de la RIR ne sont pas respectés.

4.3.2 IMSI-catcher

Pour les IMSI-catcher, les normes techniques et les exigences d'interface applicables au sens du point 4.3.1 sont celles des stations de base pour la téléphonie mobile. Elles sont disponibles sous: www.bakom.admin.ch > L'OFCOM > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Appareils et installations > Prescriptions techniques d'interface (RIR) > RIR0501.

5 Exigences relatives au laboratoire d'essai

Les mesures de l'utilisation efficace du spectre des fréquences et de la CEM doivent être effectuées par un laboratoire d'essai reconnu conformément à l'art. 17 OIT [2] (OOIT [3], annexe 4, chiffre 1.2). Le laboratoire d'essai qui effectue les mesures pour l'homologation doit disposer des qualifications nécessaires et être capable de mesurer selon les normes harmonisées au niveau européen applicables à l'installation de radiocommunication à homologuer.

Les mesures peuvent également être effectuées par le fabricant, à condition que celui-ci dispose des connaissances techniques nécessaires, des instruments de mesure requis et d'un environnement de mesure approprié.

Bienne, le 12 novembre 2025

Office fédéral de la communication (OFCOM)

Bernard Maissen
Directeur

